

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du 24 septembre 2025

Présents : Thomas DELASSUS (Président), Sébastien d'ORIANO, Christophe NOBLET, Gérard PERAUD, Stéphane PILLEMONT, Jean-Pierre PLANQUE (Vice-Président), Lotfi ZARKA.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS REÇUS

- Courrier de **Monsieur REINAGEL Corentin**, en date du 11/09/25, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur CORNUAULT Daniel**, en date du 10/09/25, informant de son souhait de prendre un congé sabbatique cette saison. Pris note. La demande étant motivée et la licence de l'arbitre étant validée pour cette saison, la Commission accède à la demande.

- Courrier de **Monsieur BRIKI Ayoub**, en date du 12/09/25, informant de son indisponibilité pour raison médicale. Pris note.

- Courrier de **Monsieur COIPEAU Christian**, en date du 12/09/25, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur LANIER Jérôme**, en date du 12/09/25, informant de sa disponibilité pour le tutorat et/ou des observations. Pris note.

- Courrier de **Monsieur SNOWDON Alexandre**, en date du 15/09/25, informant de ses indisponibilités. Pris note.

- Courrier de **Madame HUGEL Natacha**, en date du 15/09/25, informant de son indisponibilité pour raison médicale. Pris note.

- Courrier de **Monsieur BOUCHER Gaëtan**, en date du 16/09/25, informant de ses indisponibilités. Pris note.

- Courrier de **Monsieur RAZALI Tom**, en date du 16/09/25, informant de son indisponibilité pour raison médicale. Pris note.

- Courrier de **Monsieur BOUSSAIDI Abdelghafour**, en date du 18/09/25, demandant s'il est encore possible d'être intégré à la FAR. Les candidatures étant examinées en fin de saison, les effectifs pour la saison 2025-2026 sont complets. La Commission suggère à l'officiel de déposer sa candidature à la fin de la saison actuelle.

- Courrier de **Monsieur MORTIER Doré**, en date du 18/09/25,

informant de son intention de ne plus devenir observateur. Pris note.

GESTION DE L'EFFECTIF

- Courrier de **Monsieur MONJE Loris**, en date du 16/09/25, informant de sa décision d'arrêter l'arbitrage. Pris note. La CDA le remercie pour les services rendus à l'arbitrage yvelinois.

AUDITIONS

- Audition de l'officiel **Monsieur RJEB Achraf**, concernant son arrivée au District des Yvelines en provenance du District de l'Essonne où il était précédemment affecté en D2. Il était en congé sabbatique lors de la saison 2024-2025.

La Commission lui souhaite la bienvenue et lui propose de participer à une courte séance de formation aux spécificités de l'arbitrage dans notre département. Elle lui enverra toutes les informations nécessaires pour cela. Il sera ensuite observé afin que la Commission puisse l'affecter au bon niveau cette saison.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Audition de l'officiel **Monsieur SELLOUM Said**, concernant son souhait d'arbitrer le samedi plutôt que le dimanche. L'arbitre s'était engagé à arbitrer 5 rencontres U16 aux dates qu'il a communiquées à la Commission : 21 et 28/09, 09/11/ 25, 25/01, 15/02/26. Malheureusement, sa licence d'arbitre n'étant toujours pas validée, il ne peut pas être désigné aux 2 premières dates indiquées. La Commission lui demande donc de fournir, au plus tard le 26/09/25, 2 nouvelles dates en remplacement des 21 et 28/09.

Lorsque la Commission aura connaissance des 5 dates valables, elle pourra donner son accord à la demande de l'officiel. Dans l'hypothèse où la dérogation serait accordée, l'arbitre sera observé sur l'une des 5 rencontres U16. Il sera désigné le samedi lors des autres week-ends. La Commission rappelle à l'arbitre que la dérogation serait annulée en cas de non-respect de l'engagement d'arbitrer les 5 rencontres U16, sauf en cas de force majeure dûment justifiée par mail au District.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Audition de l'officiel **Monsieur MORTIER Doré**, arbitre D5, concernant ses désignations le dimanche matin. L'arbitre explique qu'il souhaite continuer à jouer le dimanche matin, ce qui pose des problèmes de compatibilités avec ses désignations sur des matches Vétérans ou CDM. Comprenant parfaitement la situation, l'arbitre renonce à ses désignations le dimanche matin. Il se déclarera indisponible sur ce créneau dans son compte Officiel. Il se déclare néanmoins disponible pour être désigné ponctuellement comme arbitre assistant le dimanche après-midi en cas de besoin.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Audition de l'officiel **Monsieur BOUSSAIDI Abdelghafour**, concernant son arrivée au District des Yvelines en provenance du District de Seine et Marne. La saison dernière, il était affecté R3 stagiaire et a été rétrogradé en District à la fin de la saison. La Commission lui souhaite la bienvenue. Elle lui enverra toutes les informations nécessaires pour qu'il prenne connaissance des

spécificités de l'arbitrage dans notre département. Il sera rapidement observé afin que la Commission puisse l'affecter au bon niveau cette saison.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Audition de l'officiel **Monsieur TCHAMBA Dimo**, concernant ses désignations. L'arbitre a connu des problèmes avec sa boîte mail, ce qui l'a empêché de recevoir différents messages du District. Il doit vérifier qu'il a bien envoyé son Dossier Médical Arbitre au District. Il doit aussi contacter son club afin que sa demande de licence soit validée.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Réserve technique lors de la rencontre CY VET ST ARNOULT 78 FC – ECQUEVILLY EFC du 14/09/25

La Commission,
Après avoir noté les absences excusées de :
ST ARNOULT
M. CHASSIN Antony, Arbitre Assistant 1
M. RODRIGUEZ Marc, Capitaine

ECQUEVILLY
AGHIOUAS Nabil, Capitaine

Après audition de :
ST ARNOULT
M. DE BARROS Stéphane, Arbitre Central bénévole

ECQUEVILLY
M. NKOT BECTARTE Serge, Joueur n°10 et émetteur de la confirmation de la réserve

Attendu que M. DE BARROS, Arbitre Central, indique que, à la 56^{ème} minute, le joueur n°13 de ECQUILLY, M. BENLAHCEN Rachid, s'est présenté devant le gardien de ST ARNOULT à 1 mètre avant la surface de réparation, environ à une dizaine de mètres à droite de l'axe du terrain. Le joueur et le gardien sorti de sa surface de réparation ont joué le ballon, le gardien a touché le pied du joueur qui est tombé. Un défenseur qui se trouvait 1 m derrière l'attaquant a dégagé le ballon. L'arbitre a arrêté le jeu, accordé un coup franc à l'équipe de ECQUEVILLY et donné un avertissement au gardien pour comportement antisportif. L'arbitre précise qu'il a jugé qu'il n'y avait pas d'annihilation d'une action manifeste de but car l'attaquant et le ballon se dirigeaient vers la touche et pas vers le but. Il ajoute que le capitaine de ECQUEVILLY a tout de suite voulu poser une réserve technique, ce qu'il a fait en présence du capitaine et de l'arbitre assistant adverses.

Attendu que M. NKOT déclare que l'action s'est déroulée devant la surface de réparation, sans qu'un défenseur ne soit en position d'intervenir. Il a pensé que l'arbitre allait exclure le gardien, mais a été étonné de le voir donner seulement un avertissement. Il ajoute avoir entendu l'arbitre dire au gardien qu'il avait joué le ballon. Il confirme que son capitaine a immédiatement voulu poser une réserve technique, ce qu'il a fait auprès de l'arbitre central, en présence du capitaine et de l'arbitre assistant adverses.

Considérant que la décision de l'arbitre central de donner un avertissement au gardien de ST ARNOULT, décision qui relève entièrement de son appréciation des faits de jeu, ne peut être appréciée comme une faute technique.

Considérant par ailleurs que le Règlement Sportif DYF stipule, dans son article 30 - RÉSERVES - CONFIRMATION DES RÉSERVES - RÉCLAMATIONS – ÉVOCATION, alinéa 13 : « *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas ou **par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (@lpiff.fr)**, au Secrétariat du District des Yvelines de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match (24 heures ouvrables pour les Coupes et la première phase de compétitions comportant plusieurs phases).* »

Considérant que la réserve technique a été envoyée de l'adresse mail de M. NKOT BECTARTE, joueur de ECQUEVILLY, et non de l'adresse mail du club.

La Commission décide de ne pas retenir de faute technique à l'encontre de l'arbitre officiel bénévole.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

ARBITRES EN INFRACTION

Conformément au Règlement intérieur de la CDA (Annexe 5, article III.B, cas n°4), la Commission sanctionne d'un malus de 10 points et d'une amende de 20 € les arbitres qui se sont inscrits au stage de rentrée et qui ne s'y sont pas présentés sans fournir de justificatif valable.

La liste des arbitres a été établie et les concernés ont été notifiés de la décision.

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion restreinte du 25/09/2025

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

SITUATION

527743 MONTIGNY LE BRETONNEUX AS

La Commission prend acte de la décision du Bureau du Comité dans le cadre de la médiation du CNOSF avec le club de MONTIGNY LE BX AS.

La sanction publiée dans le journal numérique YF 1851 du 24/06/25 n'est donc plus d'actualité.

